

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi de Réforme électorale pour la province et la commune.

*Voir les nos 180, 202, 245, 247, 251, 252, 254, 257 et 260, session de
1882-1883, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 2, § 3, et 3, § 3, des lois électorales coordonnées, sont électeurs à la province et à la commune avec dispense de la condition du cens :

- 1° Les Ministres actuels ou anciens et les Ministres d'Etat;
- 2° Les membres actuels ou anciens des Chambres législatives, les conseillers provinciaux actuels ou anciens, les conseillers communaux actuels et ceux ayant rempli un mandat de trois ans au moins;
- 3° Les membres effectifs, correspondants et honoraires des Académies royales des sciences, des lettres, des beaux-arts et de médecine;
- 4° Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie; de candidat en pharmacie ou de pharmacien, obtenu conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876; de candidat et de médecin-vétérinaire, conféré en vertu de la loi du 11 juin 1850; de dentiste, de droguiste, obtenu conformément aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880; de secrétaire de légation, de licencié en sciences commerciales de l'Institut d'Anvers, ainsi que les porteurs du diplôme ou certificat de sortie, conféré à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur, dans un établissement public d'instruction moyenne. Sont assimilés à cette dernière catégorie de personnes ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux écoles normales de l'Etat;

5° Les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des arts et manufactures, civils, mécaniciens et agricoles, les conducteurs et aspirants-conducteurs des ponts et chaussées et les architectes diplômés dans un établissement national d'enseignement supérieur, public ou privé; les officiers brevetés de la marine royale ou marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende; les porteurs du diplôme de capacité délivré par les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde; les géomètres-arpen-teurs ayant obtenu le certificat de capacité institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 et conformément au programme annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1848; les porteurs du diplôme de capacité conféré aux élèves des écoles industrielles placées sous l'inspection du Gouvernement, après achèvement d'un cours complet d'études; les maîtres-ouvriers ou porions des charbonnages, surveillants et marqueurs, en fonction depuis deux ans au moins, et, dans les mêmes conditions, les contre-maîtres et chefs-magasiniers des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers;

6° Les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire, obtenu dans un établissement d'enseignement normal de l'Etat, ou délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846;

7° Les membres effectifs ou pensionnés du corps diplomatique et consulaire belge;

8° Les magistrats actuels ou émérites de toute classe, les greffiers et greffiers adjoints des cours, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes en activité ou pensionnés, les greffiers actuels ou pensionnés des justices de paix, les juges consulaires en activité ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins, les membres des conseils de prud'hommes actuels ou ayant rempli un mandat de trois ans au moins, les notaires et candidats-notaires, les avoués et les huissiers en fonction ou en retraite;

9° Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé; les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales, écoles moyennes, agricoles, industrielles et commerciales institués par l'Etat, les provinces et les communes; les professeurs des académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux, les inspecteurs de tout grade de l'enseignement public, les instituteurs communaux, tous en activité ou pensionnés;

10° Les fonctionnaires de l'ordre administratif de l'Etat, des provinces ou des communes, ainsi que des établissements qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel fixe de 1,500 francs au moins; les secrétaires et les receveurs communaux quel que soit le chiffre de leur traitement. Les fonctionnaires de la maison civile du Roi et de la liste civile, ceux des Chambres législatives et de la Cour des comptes, en activité ou pensionnés, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat;

11° Les officiers de l'armée et de la marine de l'Etat, en activité, démissionnés honorablement ou pensionnés, et les sous-officiers pensionnés ou envoyés comme tels en congé illimité ou définitif après deux ans de grade au moins, le droit de vote étant néanmoins suspendu pendant les périodes de rappel sous les drapeaux;

12° Les officiers de la garde civique active en activité de service ou ayant eu au moins trois années de grade ;

13° Les Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'Etat ou pensionnés ;

14° Les lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'Etat, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux de l'enseignement moyen du degré inférieur et supérieur, étant réputés tels, pour ces derniers concours, tous les élèves qui ont obtenu la moitié des points, ceux des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité ; les lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome) ainsi que les artistes qui ont obtenu, par décision d'un jury, la médaille d'or aux expositions triennales organisées soit par l'Etat, à Bruxelles, soit à Anvers, à Liège et à Gand par des Sociétés d'encouragement des beaux-arts avec le concours pécuniaire de la commune et de l'Etat ;

15° Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'Etat, actuels ou anciens ;

16° Les membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales ; des commissions centrales et provinciales de statistique ; du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture, en fonction ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins ;

17° Les membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, actuels ou comptant trois années de fonction ;

18° Les administrateurs de Sociétés de secours mutuels dont les statuts ont été approuvés depuis trois ans au moins par le Gouvernement conformément à la loi du 3 avril 1851, pourvu qu'ils aient été régulièrement élus, dans une assemblée générale, à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et qu'ils comptent trois ans de fonction au moins.

Les listes électorales indiquent, en regard du nom de ceux qui sont électeurs en vertu du présent article, la qualité à raison de laquelle l'électorat leur est reconnu.

ART. 2.

Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui, après avoir suivi pendant six ans au moins et jusqu'à l'âge déterminé éventuellement par la loi sur l'instruction obligatoire, les classes complètes d'une école primaire, publique ou privée, organisée conformément au programme de la loi du 1^{er} juillet 1879, ou dont le programme comprend au moins les matières exigées par l'article 3 de la présente loi, et ceux qui, après avoir suivi pendant cinq ans au moins et jusqu'au même âge indiqué ci-dessus, les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne, publique ou privée, organisée d'après le programme de la loi du 1^{er} juin 1850, auront subi avec succès un examen

sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. L'année d'études dans les écoles régimentaires et dans les cours du soir organisés dans l'armée vaut pour une année d'études scolaires.

Les termes de six et de cinq ans d'études pourront être respectivement réduits à cinq et à quatre années en faveur de ceux qui établiront qu'ils ont suivi pendant un an les cours supérieurs d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.

Seront dispensés de justifier de la fréquentation d'une école primaire ou moyenne, ceux qui établiront par un certificat délivré dans les conditions spécifiées aux articles 5 et 6, qu'ils ont suivi pendant trois ans au moins les cours complets d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.

ART. 3.

L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception des éléments du dessin, de la connaissance des formes géométriques, des sciences naturelles, de la gymnastique et du chant.

ART. 4.

Nul ne sera admis à cet examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé.

Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'Administration communale du lieu de son domicile en produisant, avec cette demande, son acte de naissance.

ART. 5.

Les certificats de fréquentation scolaire seront délivrés par les chefs ou directeurs des institutions d'enseignement et devront être dûment légalisés par les autorités communales des lieux où se trouvent les établissements fréquentés. Ils feront mention des matières et du degré d'enseignement reçu par chaque élève, ainsi que de la durée de ses études.

ART. 6.

Ne compteront pas comme années scolaires celles où un élève aurait fait des absences équivalant ensemble à plus de cent jours, non compris les jours et les époques de vacances réglementaires.

ART. 7.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les Députations permanentes dresseront, pour chaque province, la liste des établissements privés d'enseignement primaire, moyen ou d'adultes, qui satisfont, à raison de leur organisation, aux conditions stipulées à l'article 2. Les établissements publics y seront inscrits de droit. La liste mentionnera nominativement les chefs d'institutions publiques ou privées ayant qualité pour délivrer des certificats scolaires. Ne seront admis sur cette liste que les établissements où il est tenu des registres matricules réguliers de présence et d'avancement des élèves. La conservation de ces registres est obligatoire pendant quinze ans.

ART. 8.

Cette liste est affichée du 10 au 15 décembre, dans toutes les communes de la province. Elle reste publiquement exposée pendant dix jours.

Les réclamations auxquelles elle pourrait donner lieu devront, sous peine de nullité, être adressées à la Députation permanente, quinze jours au plus tard après l'expiration du terme de l'affichage. La date extrême où les réclamations sont recevables est mentionnée sur l'affiche.

Un double de cette liste sera transmis au Ministre de l'Instruction publique, par le gouverneur, au plus tard le jour de l'affichage.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription ou d'omission est remise, contre récépissé, au secrétariat de l'administration communale de la commune où le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et le commissaire d'arrondissement agissant d'office peuvent réclamer contre les inscriptions ou omissions indues.

ART. 11.

Le recours est notifié dans les cinq jours par la Députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour répondre.

ART. 12.

Toute personne qui a été rayée ou dont la réclamation n'a pas été admise par la Députation permanente et le gouverneur agissant d'office peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi. La remise de l'appel se fera au greffe provincial.

Les formalités et les délais indiqués à l'article 11 seront observés.

ART. 13.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement. Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 14.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées et notifiées à la partie intéressée.

ART. 15.

Les listes définitives seront insérées au *Mémorial administratif* de la province et affichées à la même date, pendant dix jours, dans toutes les communes de la province.

ART. 16.

Les certificats d'études primaires ou moyennes, délivrés en vertu de l'article 5, peuvent être attaqués par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la formation et de la révision des listes électorales. L'annulation du certificat entraîne de plein droit celle de l'examen, s'il avait été préalablement subi.

ART. 17.

Tout individu qui, pour se faire admettre à l'examen, aura fait usage d'un certificat frauduleux ou ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs. Il encourra, en outre, l'interdiction de ses droits électoraux et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 18.

Les personnes qui auront délivré sciemment des certificats faux ou falsifiés dans ce but les registres matricules d'établissements d'enseignement, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs; elles seront privées, en outre, de leurs droits électoraux et d'éligibilité pendant un terme de cinq à dix ans.

ART. 19.

Les poursuites auront lieu par les soins du ministère public, dans les trois mois qui suivront la décision définitive impliquant la constatation d'un acte frauduleux. Les pièces relatives à cette décision lui seront transmises par l'autorité dont elle émane.

ART. 20.

Si un certificat d'études a été égaré ou détruit, la personne intéressée aura le droit de réclamer un nouvel extrait la concernant du registre-matricule de l'établissement où elle a fait ses études. La remise du certificat, comme celle d'un duplicata, en cas de perte, est de droit et aura lieu sans frais.

ART. 21.

Tout refus opposé méchamment, et dans le but de nuire, à l'exécution de cette disposition, entraînera la révocation du chef d'institution s'il appartient à un établissement public, la radiation de l'établissement de la liste dressée en vertu de l'article 7, s'il s'agit d'une institution privée. Les réclamations éventuelles seront transmises par l'intermédiaire des autorités communales aux députations permanentes, qui statueront sous réserve d'appel au Roi.

ART. 22.

Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant des mois d'avril et de septembre, aux chefs-lieux de canton.

ART. 23.

L'examen se fera exclusivement par écrit. Les questions seront désignées par le sort au moyen d'un questionnaire dressé par le Département de l'Instruction publique et embrassant l'ensemble de chaque branche d'études. Le tirage au sort des questions se fera par les soins du président du jury, en séance publique et en présence des candidats.

Les candidats seront tenus de répondre sur un papier spécial qui leur sera remis par le président du jury ; ils inscriront dans une enveloppe y adhérente leur nom, prénoms et domicile. Tous les examens seront mis sous pli cacheté pour être soumis au jury.

ART. 24.

Il sera attribué cinq points à chacune des huit branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 40).

ART. 25.

Le jury sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit ; un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement public et un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Les travaux des candidats d'un canton seront examinés par le jury d'un autre canton tiré au sort parmi les cantons de même langue.

Le jury peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente.

ART. 26.

Les candidats admis recevront un diplôme signé par les membres présents du jury et constatant qu'ils ont satisfait à l'examen. L'inscription aux listes électorales pour la province et la commune se fera sur la présentation de ce diplôme.

A la clôture de chaque session, le président adressera au Ministre de l'Intérieur, au nom du jury, un rapport détaillé sur ses opérations et leurs résultats, avec les procès-verbaux de l'examen et les réponses des candidats ; celles-ci seront détruites après les décisions du jury d'appel.

ART. 27.

Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel. Ce jury siégera deux fois l'an, au mois de mai et au mois d'octobre et au chef-lieu de l'arrondissement ; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au § 2 de l'article 23.

ART. 28.

Le jury d'appel sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit ; un inspecteur cantonal de l'enseignement public et un inspecteur ou chef d'institution primaire ou moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Le jury peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente.

ART. 29.

Le jury d'appel recevra communication, par l'intermédiaire du gouverneur, des copies sujettes à revision. Il se conformera, pour les apprécier et faire connaître le résultat de ses délibérations, aux mêmes règles que le jury de première instance, conformément aux articles 24 et 26.

ART. 30.

Après trois épreuves infructueuses, la revision d'appel non comprise, les candidats écartés ne pourront plus réclamer de nouvel examen.

ART. 31.

Des groupes d'électeurs généraux au nombre de vingt-cinq au moins, domiciliés dans l'arrondissement, pourront se concerter pour déléguer collectivement un témoin auprès du jury. Le témoin sera admis par le président du jury, sur présentation d'un acte de délégation portant au moins vingt-cinq signatures et légalisé par l'autorité communale du chef-lieu d'arrondissement. Les témoins auront le droit de prendre connaissance des réponses des candidats et d'assister, mais sans pouvoir y prendre part, aux délibérations du jury.

ART. 32.

En cas de recours à la Cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1^{er} et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leur droit au commissaire d'arrondissement.

ART. 33.

Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, d'une amende de 26 à 500 francs, et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus :

1^o Ceux qui auront fait connaître ou usé de moyens de nature à faire connaître d'avance les questions à poser aux candidats en vertu de l'article 23 ;

2^o Ceux qui, par des moyens frauduleux, auront au cours de l'examen aidé un candidat à le subir ;

3^o Ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par le présent article soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de 8 jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine ou ne la prononcer que pour le terme d'un à cinq ans.

ART. 35.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 18 des lois électorales coordonnées :

5^o Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes desdits documents.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 36.

L'article 15 des lois électorales coordonnées est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 37.

La radiation de toute inscription faite par application de l'article 15 précité sur les listes électorales communales qui seront clôturées le 3 septembre prochain, pourra être poursuivie suivant les règles tracées aux chapitres II, III et IV, articles 59 et suivants des lois électorales coordonnées.

ART. 38.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent, pendant les cinq années qui suivront sa promulgation, justifier de leurs années d'études primaires ou moyennes, soit à l'aide de certificats délivrés par les chefs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 7, soit par des extraits certifiés conformes des registres matricules de ces établissements ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait soit de six années d'études primaires, sous le régime des lois du 23 septembre 1842 ou du 1^{er} juillet 1879, soit de cinq années d'études moyennes sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et signés par cinq personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les actes délivrés en vertu de cette disposition tombent sous l'application des articles 6, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

ART. 39.

Les personnes désignées à l'article précédent, qui ne pourraient administrer la preuve des six ou cinq années d'études, respectivement requises par l'article 2, seront néanmoins autorisées, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, à se présenter à l'examen prévu à l'article 3.

ART. 40.

Les porteurs du diplôme d'élève universitaire institué par la loi du 15 juillet 1849 (art. 45), et ceux du diplôme de gradué en lettres créé par la loi du 27 mars 1861 (art. 3) sont assimilés aux personnes ayant achevé un cours complet d'études moyennes et admis à l'électorat communal et provincial, conformément à l'article 1^{er}, § 4, de la présente loi.

ART. 41.

Il sera procédé à une double revision complémentaire pour l'application de la présente loi aux listes électorales qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 1884.

A. Le collège des bourgmestre et échevins dressera du 1^{er} au 14 octobre prochain la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1^{er} et 40 ci-dessus.

Cette liste sera clôturée définitivement le 3 novembre.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard le 30 novembre, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que leurs recours.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 30 décembre.

Les requérants qui, avant le 30 novembre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation auront, du 31 décembre au 15 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 30 décembre, auront, aux mêmes fins, un nouveau délai du 16 au 31 janvier.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision.

B. Pour la formation de la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu de l'article 2 ci-dessus, il sera procédé comme suit :

Il ne sera admis en dehors des certificats scolaires délivrés par des chefs d'établissements publics, que des certificats de notoriété attestant le fait de la fréquentation des écoles conformément à l'article 32 de la loi.

Ces certificats seront envoyés au collège des bourgmestre et échevins du 1^{er} septembre au 15 octobre prochain.

Les examens prévus par l'article 22 auront lieu du 25 octobre au 1^{er} novembre; le Département de l'Instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions; le président tirera au sort pour chacune des matières une des trois questions et la dictera aux candidats.

Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs jours d'examen, il sera arrêté pour chaque jour une série différente de questions.

Les décisions du jury seront rendues, au plus tard, le 15 novembre et signifiées aux intéressés au plus tard le 20 novembre. Le recours au jury d'appel se fera au plus tard avant le 5 décembre et la décision du jury d'appel sera rendue et notifiée au plus tard le 20 décembre.

Le collège des bourgmestre et échevins dressera du 1^{er} au 14 décembre la liste des citoyens qui auront subi, avec succès, l'examen. Cette liste sera clôturée définitivement le 3 janvier.

Les recours devant la cour d'appel devront être faits ou remis au commissariat d'arrondissement, au plus tard, le 20 janvier, à peine de nullité.

Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions, en même temps que le recours.

Le défendeur et intervenant produiront leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard, le 6 février.

Les requérants qui, avant le 20 janvier, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation auront, du 7 au 16 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

(12)

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 6 février, auront aux mêmes fins un nouveau délai du 17 au 26 février.

Les dossiers des recours devront être transférés au greffe de la Cour d'appel avant le 3 mars.

Les autres formalités et délais déterminés par les lois électorales coordonnées seront observés pour la revision.

ART. 42.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 14 août 1883.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AUG. COUVREUR.

Les Secrétaires,

(Signé) HIPP. CALLIER.

TOURNAY-DETILLIEUX.